

RÈGLEMENT NO 964

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT NO 964 SUR LES PLANTES NUISIBLES ET ENVAHISSANTES

CONSIDÉRANT QUE la prolifération de certaines espèces floristiques menace la santé des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter sous la recommandation du comité des fleurons, un règlement définissant une liste de plantes envahissantes et toxiques selon le MDDEP, leur élimination et imposer des amendes aux personnes qui laissent subsister ou introduisent ces plantes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Charlotte Thibault à l'assemblée régulière du 18 avril 2016;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 le préambule fait partie intégrante du présent règlement et vise à compléter les dispositions déjà en vigueur en la matière dans le règlement.

ARTICLE 2. PLANTES ENVAHISSANTES

Constitue une nuisance et est prohibé :

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de planter, de posséder et d'entretenir toutes plantes envahissantes tel que la Renouée japonaise, la Berce du Caucase, la Salicaire commune, le Panais sauvage, la Phragmite exotique, l'Herbe à la puce, l'Herbe à poux.

ARTICLE 3 INSPECTEUR MUNICIPAL ET FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES PLANTES NUISIBLES

le Conseil autorise les inspecteurs municipaux, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maison, bâtiment et édifice, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou

occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 **DISPOSITION DES PLANTES NUISIBLES**

Lorsqu'une plante nuisible est découverte sur une propriété, le propriétaire a l'obligation de disposer de la plante nuisible de façon adéquate et sécuritaire. De plus, il doit suivre les instructions du fonctionnaire qui lui a donné l'avis en ce qui concerne la disposition de la plante nuisible particulière qui a été identifiée.

Si la personne ayant commis l'infraction ne se conforme pas à cet article dans un délai raisonnable, le fonctionnaire mandaté pourrait faire réaliser les travaux de disposition de la plante nuisible aux frais de la personne qui a commis l'infraction en plus de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 5 **AMENDES**

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 500.00\$ et maximum de 1 000.00\$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice, des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 16 MAI 2016.

Robert Coulombe, maire

M^e John-David McFaul; greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 19^e jour du mois de mai deux mil seize.

M^e John-David McFaul, greffier